

Washington D.C., le 15 juin 2004

L'Honorable Taïb FASSI FIHRI
Ministre Délégué aux Affaires
Etrangères et à la Coopération
Royaume du Maroc

Monsieur le Ministre FASSI FIHRI,
J'ai l'honneur de proposer l'entente suivante au sujet de l'Article 21.1 (Exceptions Générales) de l'Accord de Libre Echange signé ce jour entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume du Maroc:

Les mesures visées à l'Article XX (b) de *l'Accord Général sur les Tarifs et le Commerce 1994* ("GATT 1994") incluent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la vie ou la santé des personnes, des animaux ou des végétaux, et l'Article XX (g) du GATT 1994 s'applique aux mesures liées à la conservation des ressources naturelles biologiques ou non biologiques épuisables.

Les mesures visées à l'Article XIV (b) de *l'Accord Général sur le Commerce des Services* incluent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la vie ou la santé des personnes, des animaux ou des végétaux.

J'ai l'honneur de proposer que cette lettre ainsi que votre lettre de confirmation en réponse constituent un accord entre nos Gouvernements qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Libre Echange.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Robert B. Zoellick
Représentant au Commerce
des Etats-Unis

Washington D.C., le 15 juin 2004

L'Honorable Robert B. Zoellick,
Représentant au Commerce des Etats Unis

Monsieur l'Ambassadeur Zoellik,
J'ai le plaisir de recevoir votre lettre datée d'aujourd'hui ainsi libellée:
«J'ai l'honneur de proposer l'entente suivante au sujet de l'Article 21.1 (Exceptions Générales) de l'Accord de Libre Echange signé ce jour entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume du Maroc:

Les mesures visées à l'Article XX (b) de *l'Accord Général sur les Tarifs et le Commerce 1994* ("GATT 1994") incluent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la vie ou la santé des personnes, des animaux ou des végétaux, et l'Article XX (g) du GATT 1994 s'applique aux mesures liées à la conservation des ressources naturelles biologiques ou non biologiques épuisables.

Les mesures visées à l'Article XIV (b) de *l'Accord Général sur le Commerce des Services* incluent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la vie ou la santé des personnes, des animaux ou des végétaux.

J'ai l'honneur de proposer que cette lettre ainsi que votre lettre de confirmation en réponse constituent un accord entre nos Gouvernements qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Libre Echange.»

J'ai l'honneur de confirmer que l'entente objet de votre lettre est partagée par mon Gouvernement, et que votre lettre et la présente lettre en réponse constituent un accord entre nos Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma haute considération.

Taïb FASSI FIHRI
Ministre Délégué aux
Affaires Etrangères et à la Coopération